

Statuts

Association déclarée par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article Ier – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « *Glamour à portée* ».

L'association pourra par ailleurs être désignée par le nom d'usage « *GAP* ».

Article II – Objet

L'association *Glamour à portée* a pour objet la sensibilisation de l'ensemble des citoyens mais également des acteurs publics aux différents défis auxquels sont confrontées les personnes en situation de handicap.

Elle s'inscrit par ailleurs dans une démarche de glamourisation du handicap. La sensibilisation devra effectivement œuvrer pour redorer l'aspect esthétique de l'image du handicap afin de montrer que celui-ci peut être associé à la notion de glamour.

Article III – Contrôle

L'association s'oblige :

- à adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers (y compris ceux de ses annexes),
- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités entre vifs ou testamentaires dont elle a pu bénéficier.

Article IV – Membres et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement, être agréé par le conseil d'administration, s'engager à participer activement aux activités associatives et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions. L'association s'interdit toute discrimination et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

K

EB

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

La qualité de membre n'est conditionnée par autre que l'adhésion aux valeurs de l'association. En aucun cas celle-ci n'est conditionnée par la détention d'un handicap quelconque en vertu du principe de non-discrimination.

Tout membre ayant adhéré aux valeurs de l'association se verra attribuer une carte en guise de preuve de cette qualité.

Sont membres de droit de cette association : Adèle Chometon, Isabelle Chometon, Eric Chometon. Ils sont également dispensés de cotisation.

Article V – Perte de la qualité de membre

Plusieurs motifs peuvent justifier la perte de la qualité de membre de l'association :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès dudit Conseil.

La démission d'un adhérent se fait soit au cours d'une réunion, devant témoins et il faut l'indiquer dans le compte-rendu, soit par écrit.

Par ailleurs, un non renouvellement d'adhésion ne peut être considéré comme une démission, il s'agit simplement de la perte de la qualité de membre. Dans le cas de la radiation, le règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves et les modalités de recours.

S'il le juge opportun, le Conseil d'administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le conseil d'administration dans sa décision.

Article VI - Siège social

Le siège social est fixé à : 2 Vauzelles, 15270 Champs-sur-Tarentaine-Marchal.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article VII – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

IC EL

Article VIII - Présidente

La désignation de la personne à la tête de la présidence de l'association est nommément effectuée par les présents statuts.

La fonction de présidente sera remplie par Inès Chometon.

La Présidente convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investie de tous les pouvoirs à cet effet. Elle peut déléguer certaines de ses attributions. Elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, elle est remplacée par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Article IX – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil en principe de 3 membres, élus pour 5 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un(e) président(e) ;
2. Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
3. Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Par ailleurs, les mineurs de 16 ans et plus peuvent être élus au Conseil d'administration.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Le Conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les présents statuts. Le Conseil peut également être amené à donner des directives généralistes sur les actions de sensibilisation et exercer un contrôle sur celles-ci.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au Conseil d'administration pour autorisation.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de l'objet associatif et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il autorise la Présidente à agir en justice. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il peut également venir en aide aux bénévoles pour tout acte présentant un lien avec le travail de sensibilisation qu'ils effectuent. Il peut proposer aux bénévoles des actions et sujets de sensibilisation.

K 

Il procède à la mise en ligne des articles, du contenu sur les réseaux sociaux et le site web de l'association. Les bénévoles de l'association pourront également procéder à cette mise en ligne sous réserve des décisions d'Assemblée Générale.

Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Le Conseil d'administration aura un droit de regard et de contrôle sur le contenu publié avant chaque publication. Celui-ci s'effectue hors réunion du Conseil et hors Assemblée Générale, dans le cadre d'échanges verbaux ou électroniques. Il pourra effectuer certaines corrections qu'il proposera aux bénévoles dans le cadre d'un dialogue pré-publication. Néanmoins, en aucun cas il ne devra déformer, porter une atteinte injustifiée à la formulation ou à la compréhension d'un propos. Ses propositions devront se cantonner à des exigences de forme et il devra laisser le bénévole libre de son style.

Article X – Réunions du conseil d'administration

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par la Présidente ou par la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix de la Présidente est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par la Présidente et un autre membre du Conseil d'administration. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par la Présidente.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les réunions du Conseil pourront se dérouler par voie de vidéoconférence ou de discussion instantanée.

Article XI – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant de cotisations ;
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;

3. Les ressources provenant des actions et campagnes de charité menées par les membres ;

4. Les ressources provenant de la vente de produits fournis par l'association notamment la vente de goodies.

L'ensemble de ces ressources servira à financer les activités de l'association. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'administration en fait la demande.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Article XII – Cotisations

Les membres de l'association à l'exception de ceux qui en sont dispensés doivent verser une cotisation annuelle (de.....€) fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Article XIII – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés, y compris les membres mineurs. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an, chaque fois qu'elle est convoquée par la présidente ou sur demande d'au moins un quart des membres du Conseil d'administration ou sur demande d'un quart au moins des adhérents. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la présidente. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et déterminé par le Conseil d'administration.

La Présidente préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association.

Seuls les membres âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parents ou représentant légal.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'Assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes. Il délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant. Il se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

L'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Il est prévu par les présents statuts la possibilité de procéder à l'organisation des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires par l'usage de solutions de visioconférence ou de conversations instantanées.

L'Assemblée Générale Ordinaire devra procéder à la détermination des actions de sensibilisation menées par l'association pour une année. Si les bénévoles ou membres du Conseil ont l'idée en cours d'année d'actions supplémentaires, celles-ci seront librement discutées dans le cadre d'échange verbaux.

En cas d'absence, un membre peut se faire représenter par la personne de son choix adhérente à l'association ou bien rédiger un compte-rendu des thèmes et problématiques qu'il souhaite aborder qui sera pris en compte.

Article XIV – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du Conseil. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Elle peut se dérouler par voie de visioconférence.

Article XV – Procès-verbaux des assemblées générales

Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont rédigés par voie informatique.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par la Présidente et au minimum un autre membre du Conseil. Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article XVI – Actions de sensibilisation

L'association tentera de défendre l'intégralité de ses valeurs par les actions suivantes :

- 1) Rédaction de contenus et d'articles sur les réseaux sociaux de nature à changer le regard général sur le handicap en procédant notamment ainsi :
 - a. La rédaction de contenus destinés à glamouriser l'image esthétique attribuée au handicap contribuera à sensibiliser le lectorat et les acteurs publics aux défis auxquels les personnes handicapées sont confrontées. Elle passera par :
 - i. Le partage d'expériences sur des questions relatives au regard sur le handicap vécu dans la sphère sociale, sur les réseaux sociaux, les applications de rencontres pouvant prendre une forme de contenu humoristique.
 - ii. Des actions de nature à mettre en scène le handicap dans une scénarisation glamour (publication de photos de femmes handicapées dans des tenus féminines...).
 - iii. Le partage de contenus humoristiques brisant les tabous sur les questions relatives à l'intimité ou à la notion de vulnérabilité en général (vidéos, remises en scène de conversations...).
 - iv. Le partage de contenus propres à donner aux personnes valides des indications et conseils sur les réactions et clichés à bannir.
 - b. La rédaction de contenus visant à donner un aspect pratique des questions d'accessibilité et évoquer les répercussions de l'inapplication de la loi sur les questions concernant l'éducation, le manque d'accessibilité des lieux publics, par exemple :
 - i. Rédaction de contenus visant à montrer comment le laxisme de la loi sur l'accessibilité des bâtiments prive les citoyens handicapés :
 1. Du droit à la culture
 2. Du droit de faire des rencontres
 3. Du droit à l'épanouissement personnel
 4. Du droit à l'autonomie...
 - ii. Rédaction de contenus visant à montrer comment la définition du handicap devrait être réévaluée dans un aspect plus humaniste :
 1. Sensibilisation à l'histoire de la notion de personne humaine
 2. Sensibilisation aux droits fondamentaux des personnes valides et handicapées
 3. Sensibilisation aux questions considérées comme taboues (assistance sexuelle...)

4. Sensibilisation à la sémantique adoptée en matière législative traduisant l'image sociale portée au handicap
5. Publication de portraits de personnes handicapées (ou valides) inspirantes qui porteront à réflexion sur la notion d'indépendance personnelle.

La rédaction de contenu sera effectuée par les membres adhérents de l'association et validée ensuite par les membres du Conseil d'administration après une lecture collective desdits membres qui peut s'effectuer hors réunion définie. Tous les articles rédigés devront être conformes à l'objet de l'association et les sujets principaux seront déterminés en assemblée générale. Chacun des membres pourra procéder à des propositions de sujets et d'actions.

Tous les articles et posts publiés par les membres de l'association devront être rédigés en langue française, langue officielle de la République.

Ils pourront notamment être publiés sur les réseaux sociaux de l'association ou son site officiel.

Article XVII – Droits d'auteur

L'ensemble du contenu, des posts, articles, photos ou vidéos publiés sur les réseaux sociaux ou bien le site Internet de l'association restent la propriété de leur auteur. Néanmoins, celui-ci pourra accepter la diffusion par l'association des contenus créés par l'application d'une licence Creative Commons.

Les membres de l'association doivent être au fait des droits dont ils jouissent sur leur contenu. En application des termes de l'article L111-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. L'article L111-2 dispose que toute oeuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

Les bénévoles de l'association sont libres d'utiliser la licence qu'ils souhaitent. Néanmoins, l'utilisation de la Licence « *CC par 4.0, Attribution 4.0 Internationale* » est vivement recommandée, en ce qu'elle contient les caractéristiques suivantes :

- Les réalisateurs doivent créditer le créateur.
- Seule l'utilisation non commerciale du travail de l'auteur est autorisée.
- Aucun dérivé ou aucune adaptation du travail de l'auteur n'est autorisé.

Les bénévoles de l'association peuvent souscrire seuls à la Licence de leur choix ou demander de l'aide aux autres bénévoles ou aux membres du Conseil d'administration pour effectuer cette souscription en leur nom.

K EL

Article XVIII – Actions autres

Les actions de sensibilisation pourront également consister en l'organisation de manifestations publiques autour d'une thématique propre au handicap dont les fonds récoltés serviront à des actions autres menées par l'association.

L'association se réserve la possibilité de mener des actions de récolte de fonds basées sur la charité ou actions de collaboration avec différents acteurs ayant pour visée de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de handicap et de favoriser par exemple l'acquisition de matériel adapté, le financement d'une stylisation personnalisée des fauteuils et autres dispositifs ou toute action destinée à améliorer l'image esthétique attribuée au handicap.

Les actions de sensibilisation seront effectuées à travers la rédaction, la diffusion ainsi que le partage de contenus sur les réseaux sociaux et le site de l'association destinés à capter l'attention du lectorat et des pouvoirs publics et informer sur les questions relatives au handicap, à l'accessibilité.

Le contenu pourra prendre des formes diverses (articles rédigés par les bénévoles et/ou les membres du Conseil d'Administration publiés sur Internet, publications sur les réseaux sociaux, photos, vidéos) et devra servir à donner la parole aux principales personnes concernées par le handicap sur des sujets concrets comme la scolarisation, la sociabilisation, l'intimité.

L'ensemble des activités aura également pour visée de montrer aux grands pouvoirs la marche à suivre pour assurer une meilleure application des législations, une prise en compte effective des besoins d'accessibilité propres à chacun et une vision du handicap fidèle à sa réalité.

Article XIX – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article XX – Apport de départ

Madame Inès Chometon, présidente de l'association, s'engage à investir un apport de départ s'élevant à la somme de : **1 000 euros**.

Madame Inès Chometon bénéficiera d'un droit de reprise sur cet apport en numéraire en cas de dissolution de l'association.

Article XXI – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

K El

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du **2 octobre 2023**.

Signatures :

Inès Chometon

Isabelle Chometon

Eric Chometon

Adèle Chometon

